



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 3966

#### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme de la revalorisation de la profession d'infirmier hospitalier. En effet : 1o a l'approche de l'echeance de 1992, il semble indispensable que l'homologation de ce diplome d'Etat se fasse au niveau d'une licence. Qu'est-il prevu a ce sujet ? 2o Il apparait par ailleurs necessaire que tous les infirmiers donnent une absolue garantie professionnelle ; or ce n'est pas le cas dans le cadre de l'article IV de l'arrete du 23 decembre 1987 relatif aux conditions d'admission des eleves dans les ecoles d'infirmiers puisqu'il n'existe pas de verification d'aptitudes a l'entree dans l'ecole. Le Gouvernement prevoit-il de creer une telle verification d'aptitudes ? 3o Le budget global faisant durement peser sa loi sur tous les hopitaux, le nombre d'infirmiers hospitaliers n'est actuellement plus suffisant et les infirmiers ont tout juste le temps de faire leur travail materiel et leur travail administratif, ce qui les conduit a se trouver dans l'obligation de negliger les rapports humains avec le malade et sa famille, rapports humains pourtant absolument indispensables. Qu'est-il prevu pour remedier par paliers a cette situation devenue extremement grave ? 4o Parallelement une infirmiere diplomee d'Etat debutant sa carriere avec un salaire mensuel de 5 600 francs net et la terminant apres vingt-cinq ans de services avec un salaire mensuel de 8 500 francs net, le Gouvernement envisage-t-il de revaloriser substantiellement ces salaires par un plan sur plusieurs annees ? 5o Enfin, le budget des ecoles d'infirmiers etant compris dans le budget global, les ecoles d'infirmiers sont souvent les parents pauvres de nos hopitaux. Qu'est-il prevu pour creer une autonomie de ces budgets des ecoles d'infirmiers ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988 de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur quatre niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et le quatrieme aux surveillants chefs, ces derniers beneficiant d'une grille indiciaire terminant a 619 brut. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie-reanimation, beneficiant, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime

specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Des dispositions visant a ameliorer les conditions de travail ont ete deja mises en oeuvre avec l'octroi aux etablissements de mensualites permettant d'assurer le remplacement des agents en conge. Une commission nationale, qui vient de rendre son rapport, a ete constituee en decembre 1988 pour conduire une reflexion d'ensemble sur la place des infirmieres dans notre systeme de sante. Par ailleurs, une refonte des textes relatifs a la formation continue est actuellement en cours, en liaison avec les partenaires sociaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement de reconnaitre a la profession d'infirmiere, dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus, la consideration qu'elle merite et la place qui lui revient dans notre systeme de sante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3966

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2882